

# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de PLOUÉDERN

16 avril 2014

---

L'an deux mille quatorze, le seize avril, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PLOUÉDERN, dûment convoqué le 11 avril 2014, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard GOALEC, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice 23 - présents : 21 - votants : 23

Présents : MM et Mmes : Goalec, Casu, Yvinec, Merdy, Quédec, Gallou, Marrec, Hernot, Marec Prigent, Tourbot F., Argouarch, Bouillon, Brochain, Castrec, Coulier, Liard, Maubian, Nédélec, Séné, Tanguy, Tourbot N.

Absents et excusés : MM Avetand (pouvoir à M. Goalec), Péron (pouvoir à Mme Casu)

Secrétaire de séance : Mme CASU Michèle

---

## ORDRE DU JOUR :

1. Attribution au Maire de certaines attributions du conseil municipal
2. Indemnités Maire – Adjoints – Conseillers délégués
3. Composition des commissions et représentation au niveau de divers syndicats
4. Décisions modificatives
5. Recours divers
6. Communauté de Communes : Convention pour réseaux télécommunications
7. A.P.A. : avenant au contrat
8. Questions diverses.

## DÉLÉGATIONS AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mme CASU Michèle, Adjointe au Maire, précise à l'assemblée que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de Mme CASU, par vote avec une abstention (M. Goalec),

Vu l'article L.2122-22 du Code des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire, les délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code,

A l'unanimité, autorise M. le Maire, par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat, à prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code.

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer, à cet effet, les actes nécessaires dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans la limite d'un montant maximal de 10.000 € ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, d'un montant maximum de 5.000 €
- De réaliser les lignes de trésorerie sur base d'un montant maximum de 300.000 € par année civile ;
- D'exercer, au nom de la commune, sur les zones UH du PLU, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme.

## **INDEMNITÉ DE FONCTION DES ÉLUS**

M. GOALEC Bernard, Maire, expose à l'assemblée le principe des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints, en précisant que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du Maire (43 % de l'indice brut 1015) et du produit de 16,5 % de l'indice brut 1015 par le nombre des adjoints (communes de 1.000 à 3.499 habitants).

A compter du 30 mars 2014, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

Maire :	M. GOALEC Bernard	43 % de l'indice 1015
1 <sup>er</sup> Adjoint :	Mme CASU Michèle	12 % de l'indice 1015
2 <sup>e</sup> Adjoint :	M. YVINEC Bernard	12 % de l'indice 1015
3 <sup>e</sup> Adjoint :	Mme MERDY Marie Thérèse	12 % de l'indice 1015
4 <sup>e</sup> Adjoint :	M. QUEDEC Pascal	12 % de l'indice 1015
5 <sup>e</sup> Adjoint :	Mme GALLOU Marie Pierre	12 % de l'indice 1015
6 <sup>e</sup> Adjoint :	M. MARREC André	12 % de l'indice 1015

Conseillers municipaux délégués :		
	M. HERNOT Jean Pascal	9 % de l'indice 1015
	Mme MAREC PRIGENT Florence	9 % de l'indice 1015
	M. TOURBOT François	9 % de l'indice 1015

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité,

Adopte les indemnités précitées.

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat).

## **FORMATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Conformément à la réglementation en vigueur, M. le Maire invite le Conseil à former les commissions municipales, après leur avoir expliqué le fonctionnement et l'utilité de ces dernières à savoir :

### **Mobilité, Transports, Technologies d'information et de communication (Responsable : Michèle CASU)**

- Mobilité – transports : Merdy Marie Thérèse, Marrec André, Argouarch Laurence, Liard Christine, Séné Marie Françoise
- Sentiers pédestres : Marrec André, Maubian Martine, Nédélec Mickaël, Séné Marie Françoise

**Voirie, Sécurité, Agriculture (Responsable :Bernard YVINEC)**

Merdy Marie Thérèse, Quédec Pascal, Marrec André, Hernot Jean Pascal, Tourbot François, Bouillon Frédéric, Avetand Serge, Castrec Jean Yves, Séné Marie Françoise, Tanguy Céline

**Enfance, Jeunesse, Aînés (Responsable : Marie Thérèse MERDY)**

Gallou Marie Pierre, Marrec André, Tourbot François, Brochain Sylvie, Maubian Martine, Tourbot Nathalie

**Vie associative (Responsable :Pascal QUEDEC)**

Hernot Jean Pascal, Marec Prigent Florence, Bouillon Frédéric, Nédélec Mickaël

**Vie scolaire, action sociale, Bibliothèque (Responsable :Marie Pierre GALLOU)**

Merdy Marie Thérèse, Quédec Pascal, Argouarch Laurence, Tanguy Céline

**Urbanisme et assainissement (Responsable : André MARREC)**

Yvinec Bernard, Quédec Pascal, Bouillon Frédéric, Brochain Sylvie, Castrec Jean Yves, Maubian Martine

**Finances (Responsable : Jean Pascal HERNOT)**

Yvinec Bernard, Quédec Pascal, Gallou Marie Pierre, Marrec André, Marec Prigent Florence, Coulier Arnaud, Liard Christine, Nédélec Mickaël, Péron André, Séné Marie Françoise

**Communication (Responsable : Florence MAREC PRIGENT)**

Casu Michèle, Merdy Marie Thérèse, Avetand Serge, Maubian Martine, Tourbot Nathalie

**Patrimoine et bâtiments (Responsable : François TOURBOT)**

Marrec André, Bouillon Frédéric, Castrec Jean Yves, Coulier Arnaud

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, adopte la formation de ces commissions.

M. Bernard GOALEC, Maire, est Président de toutes les commissions ci-dessus.

**COMMISSION ADMINISTRATIVE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Conformément à la réglementation en vigueur, M. le Maire expose à l'assemblée que les commissions administratives du C.C.A.S. comprennent cinq membres élus par le Conseil Municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Désigne comme suit les cinq délégués au sein de la commission administrative du C.C.A.S., à savoir :

M. Bernard GOALEC, Maire, Président du C.C.A.S.

Mme Marie Pierre GALLOU, Adjointe au Maire

Mme Marie Thérèse MERDY, Adjointe au Maire

M. Jean-Pascal HERNOT, Conseiller Municipal délégué

Mme Sylvie BROCHAIN, Conseillère municipale

Mme Martine MAUBIAN, Conseillère municipale

Suite à cette nomination, d'autres membres devront y figurer :

Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions

Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales

Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département

Un représentant des associations de personnes handicapées du département

Article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles.

## **DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Conformément à la réglementation en vigueur, M. le Maire invite le Conseil à former la commission d'appel d'offres, en proposant la liste suivante :

### 3 membres titulaires :

Bernard YVINEC, François TOURBOT, Frédéric BOUILLON

### 3 membres suppléants :

Michèle CASU, Pascal QUEDEC, André MARREC

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, désigne les membres ci-dessus.

Le Maire est président de droit de la Commission d'appel d'offres.

## **DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SEIN DE DIVERS SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

M. le Maire invite le Conseil à désigner ses délégués au sein des Comités des Syndicats Intercommunaux auxquels est affiliée la Commune, à savoir :

### **Syndicat départemental d'Electrification du Finistère : S.D.E.F.**

2 Titulaires : André MARREC, Jean Yves CASTREC

2 Suppléants : Bernard YVINEC, François TOURBOT

### **SIDEP du Pays de LANDERNEAU (4 délégués)**

Bernard YVINEC, André MARREC, Mickaël NEDELEC, André PERON

### **S.I.M.I.F. :**

1 Titulaire : Michèle CASU

1 suppléant : Bernard GOALEC

### **Correspondant Défense :**

Arnaud COULIER

### **E.R.D.F. :**

André MARREC

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, adopte la désignation de ces délégués.

## **DÉCISION MODIFICATIVE : N°1 (2014)**

M. Jean-Pascal HERNOT, Conseiller municipal délégué aux Finances, informe l'assemblée que lors du vote du budget, l'état de notification des bases n'était pas connu. Aussi, il s'avère nécessaire de procéder à la décision modificative suivante :

DEPENSES		-	+
22	Dépenses imprévues		44.935
RECETTES		-	+
73111	Taxes foncières et taxes d'habitation		43.628
74835	Compensation TH		3.825
74834	Compensation TF	1.674	
74833	Compensation CFE	844	
	Total	2.518	47.453
	Augmentation des crédits		<b>44.935</b>

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, adopte la décision modificative ci-dessus.

## **RECOURS AFUL TY NEVEZ**

Par requête enregistrée le 13 avril 2011, sous le n°1101496, Madame Dominique LE GUEN-LE GALL, Monsieur Bernard LE GUEN, Monsieur Jean-Luc LE GUEN Monsieur et Madame Guy TREVIAN et Madame Christine LE ROUX ont sollicité du Tribunal Administratif de Rennes :

- La condamnation de la Commune à leur verser la somme de 4.319.740, 25 euros avec intérêts à compter du 31 mars 2011 et capitalisation de ces intérêts, en réparation des préjudices résultant de la faute commise en délivrant le 28 janvier 2008 un permis d'aménager les autorisant à lotir un ensemble de huit parcelles situées au lieu-dit Beg Avel sur la Commune.
- Et la condamnation de la Commune à leur verser une somme de 4000 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

Par Jugement en date du 21 février 2014, le Tribunal Administratif a admis l'intervention de la société d'assurance GROUPAMA LOIRE BRETAGNE, condamné la Commune à leur verser la somme de 24.943,52 euros, sous déduction de la provision accordée par le juge des référés et assortie des intérêts au taux légal à compter du 31 mars 2011, avec capitalisation, rejeté le surplus de leurs conclusions, rejeté l'appel en garantie de l'Etat et condamné la Commune à leur verser une somme de 1500 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

Non satisfaits de ce Jugement, les consorts LE GUEN en ont relevé appel devant la Cour Administrative d'Appel de NANTES le 14 mars 2014.

Cela dit, certaines dépenses exposées dans le cadre de cette opération relevant semble-t-il de l'association foncière urbaine libre (AFUL) « Ty Névez » constituée entre eux, par lettre recommandée en date du 14 mars 2014, reçue le 15, l'AFUL a adressé au Maire une demande indemnitaire préalable.

Par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Rennes sous le n°1401718-1 le 1<sup>er</sup> avril 2014, l'AFUL « Ty Névez » sollicite du Tribunal :

- De condamner la Commune à lui verser la somme de 698.715 euros se décomposant comme suit :
  - 569.758,25 euros au titre des travaux inutilement exécutés ;
  - 77.313,45 euros au titre des frais bancaires ;
  - 47.092,22 euros au titre des frais d'immobilisation financière pour les travaux ;
  - 4551,08 euros au titre des frais d'immobilisation financière des frais bancaires ;
  - Assortir cette somme des intérêts au taux légal à compter du 15 mars 2014, date de réception de la demande préalable indemnitaire, et dire qu'elle donnera lieu à capitalisation des intérêts ;
- Condamner la Commune à leur verser une somme de 3000 € sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,

DECIDE :

- De donner mandat au Maire de défendre les intérêts de la Commune, par tous moyens, y compris par appel en garantie de l'Etat, et de représenter en Justice la Commune dans cette instance n°1401718-1 devant le Tribunal Administratif de Rennes ;
- De désigner Me Franck BUORS, Avocat au Barreau de Quimper, pour défendre les intérêts de la Commune dans cette instance.

## **RECOURS Monsieur Jacques LE ROUX :**

Par requête enregistrée le 13 avril 2011, sous le n°1101496, Madame Dominique LE GUEN-LE GALL, Monsieur Bernard LE GUEN, Monsieur Jean-Luc LE GUEN Monsieur et Madame Guy TREVIAN et Madame Christine LE ROUX ont sollicité du Tribunal Administratif de Rennes :

- La condamnation de la Commune à leur verser la somme de 4.319.740, 25 euros avec intérêts à compter du 31 mars 2011 et capitalisation de ces intérêts, en réparation des préjudices résultant de la faute commise en délivrant le 28 janvier 2008 un permis d'aménager les autorisant à lotir un ensemble de huit parcelles situées au lieu-dit Beg Avel sur la Commune.
- Et la condamnation de la Commune à leur verser une somme de 4000 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

Par Jugement en date du 21 février 2014, le Tribunal Administratif a admis l'intervention de la société d'assurance GROUPAMA LOIRE BRETAGNE, condamné la Commune à leur verser la somme de 24.943,52 euros, sous déduction de la provision accordée par le juge des référés et assortie des intérêts au taux légal à compter du 31 mars 2011, avec capitalisation, rejeté le surplus de leurs conclusions, rejeté l'appel en garantie de l'Etat et condamné la Commune à leur verser une somme de 1500 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

Non satisfaits de ce Jugement, les consorts LE GUEN en ont relevé appel devant la Cour Administrative d'Appel de NANTES le 14 mars 2014.

Cela dit, certaines dépenses exposées dans le cadre de cette opération relevant semble-t-il de Monsieur Jacques LE ROUX, par lettre recommandée en date du 14 mars 2014, reçue le 15, Monsieur LE ROUX a adressé au Maire une demande indemnitaire préalable.

Par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Rennes sous le n°1401711-1 le 1<sup>er</sup> avril 2014, Monsieur Jacques LE ROUX sollicite du Tribunal :

- De condamner la Commune à lui verser la somme de 31.994,52 euros se décomposant comme suit :
  - 2.587,54 euros au titre des travaux inutilement exécutés ;
  - 14.918,32 euros au titre des frais bancaires ;
  - 12.710 euros au titre des chèques au profit de sa mère ;
  - 1.778,66 euros au titre des frais d'immobilisation financière des frais bancaires ;
  - Assortir cette somme des intérêts au taux légal à compter du 15 mars 2014, date de réception de la demande préalable indemnitaire, et dire qu'elle donnera lieu à capitalisation des intérêts ;
- Condamner la Commune à leur verser une somme de 3000 € sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,

DECIDE :

- De donner mandat au Maire de défendre les intérêts de la Commune, par tous moyens, y compris par appel en garantie de l'Etat, et de représenter en Justice la Commune dans cette instance n°1401711-1 devant le Tribunal Administratif de Rennes ;
- De désigner Me Franck BUORS, Avocat au Barreau de Quimper, pour défendre les intérêts de la Commune dans cette instance.

## **RECOURS Consorts LE GUEN**

Par requête enregistrée le 13 avril 2011, sous le n°1101496, Madame Dominique LE GUEN-LE GALL, Monsieur Bernard LE GUEN, Monsieur Jean-Luc LE GUEN Monsieur et Madame Guy TREVIAN et Madame Christine LE ROUX ont sollicité du Tribunal Administratif de Rennes :

- La condamnation de la Commune à leur verser la somme de 4.319.740, 25 euros avec intérêts à compter du 31 mars 2011 et capitalisation de ces intérêts, en réparation des préjudices résultant de la faute commise en délivrant le 28 janvier 2008 un permis d'aménager les autorisant à lotir un ensemble de huit parcelles situées au lieu-dit Beg Avel sur la Commune.
- Et la condamnation de la Commune à leur verser une somme de 4000 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

Par Jugement en date du 21 février 2014, le Tribunal Administratif a admis l'intervention de la société d'assurance GROUPAMA LOIRE BRETAGNE, condamné la Commune à leur verser la somme de 24.943,52 euros, sous déduction de la provision accordée par le juge des référés et assortie des intérêts au taux légal à compter du 31 mars 2011, avec capitalisation, rejeté le surplus de leurs conclusions, rejeté l'appel en garantie de l'Etat et condamné la Commune à leur verser une somme de 1500 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

Non satisfaits de ce Jugement, les consorts LE GUEN en ont relevé appel devant la Cour Administrative d'Appel de NANTES le 14 mars 2014.

Aux termes de leur requête d'appel enregistrée au greffe sous le n°14NT00665, ils sollicitent de la Cour :

- D'annuler le Jugement prononcé par le Tribunal Administratif de Rennes le 21 février 2014 ;
- Condamner la Commune à leur verser la somme de 3.474.342,32 euros se décomposant comme suit :
  - 845.397,93 € au titre des travaux inutilement exécutés ;
  - 111.032,45 € au titre des frais bancaires ;
  - 48.883,61 € au titre des frais d'immobilisation financière pour les travaux ;
  - 6.454,84 € au titre des frais d'immobilisation financière pour le remboursement de la dette ;
  - 1.740,29 € au titre des frais engagés pour les constats d'huissier ;
  - 1.592,56 € au titre des frais de notaire ;
  - 2.010.745,92 € au titre de la dépréciation de la valeur du terrain ;
  - 428.494,72 € au titre du manque à gagner ;
  - 20.000,00 € au titre du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence ;
- D'assortir cette somme des intérêts au taux légal à compter du 31 mars 2011, date de réception de la demande préalable indemnitaire, et dire qu'elle donnera lieu à capitalisation des intérêts ;
- Condamner la Commune de PLOUEDERN à leur verser la somme de 4000 € sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

Il y a bien entendu lieu pour la Commune à défendre dans cette instance ; de même que la Commune a intérêt à former appel incident contre ce Jugement du Tribunal Administratif de Rennes en ce qu'il a simplement dit que la responsabilité de la Commune doit être limitée



aux deux tiers des conséquences dommageables de l'illégalité du permis d'aménager du 28 janvier 2008 et en ce qu'il a rejeté l'appel en garantie de l'Etat par la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,

DECIDE :

- De donner mandat au Maire de défendre les intérêts de la Commune, par tous moyens, y compris par appel incident contre ledit Jugement du Tribunal Administratif de Rennes et appel en garantie de l'Etat, et de représenter en Justice la Commune dans cette instance n°14NT00665 devant la Cour Administrative d'Appel de NANTES ;
- De désigner Me Franck BUORS, Avocat au Barreau de Quimper, pour défendre les intérêts de la Commune dans cette instance.

### **RECOURS SAS FAVÉ :**

Dans les suites de l'affaire des consorts LE GUEN et l'annulation de leur permis d'aménager par la Cour Administrative d'Appel de NANTES au lieu dit Beg Avel et Ty Nevez, la SAS FAVE a demandé par courrier du 14 novembre 2013 au Maire d'abroger le plan local d'urbanisme de la Commune en tant qu'il classe en zone 1 AU constructible lesdits terrains afin de les classer en zone inconstructible N ou A.

Il n'a pas été répondu à cette demande.

Par requête enregistrée au greffe le 10 mars 2014 sous le n°1401212-1, la SAS FAVE et Monsieur FAVE sollicitent du Tribunal Administratif de RENNES :

- D'annuler la décision du 14 janvier 2014 par laquelle le Maire a refusé de saisir le conseil municipal pour qu'il abroge partiellement le plan local d'urbanisme ;
- D'annuler la délibération du 18 septembre 2006 approuvant le plan local d'urbanisme, en ce qu'il classe en zone 1AU les lieudits Beg Avel et Ty Névez ;
- Et de condamner la Commune à leur verser une somme de 1000 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,

DECIDE :

- De donner mandat au Maire de défendre les intérêts de la Commune et de représenter en Justice la Commune dans cette instance n°1401212-1 devant le Tribunal Administratif de RENNES ;
- De désigner Me Franck BUORS, Avocat au Barreau de Quimper, pour défendre les intérêts de la Commune dans cette instance.

## **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS : CONVENTION POUR CONSTRUCTION DE RESEAUX AU TRES HAUT DEBIT**

M. André MARREC, Adjoint à l'urbanisme, précise à l'assemblée que la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas est en charge de tous travaux de création d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Elle intervient, à ce titre, en relation avec les communes, pour réaliser ou faire réaliser la pose d'infrastructures (fourreaux, chambres ...), dans le cadre d'opportunité de travaux de voirie et réseaux, servant au déploiement futur d'un réseau très haut débit.

La Commune de Plouédern a informé la communauté de communes de travaux de ce type sur les secteurs du Cann, de Traon Menhir, des routes de la Croix Neuve, de Kériel et de Camblanc.

Dans la limite de l'enveloppe financière arrêtée, à savoir 98.846,53 €, la commune est mandatée par la communauté des communes pour assurer le portage de cette opération qui sera prise en charge financièrement par la communauté des communes dans son intégralité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Considérant l'exposé de M. Marrec,

A l'unanimité,

Autorise M. le Maire à signer cette convention de maîtrise d'ouvrage mandatée relative à la construction de réseaux à très haut débit.

### **A.P.A. : AVENANT AU CONTRAT**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant l'exposé de M. Pascal QUEDEC, Adjoint au Maire, relatif au contrat de dératification et de désourisisation existant sur la commune avec la Société A.P.A. de PLOUVORN,

Et considérant qu'il s'avère nécessaire d'apporter une modification au contrat initial du fait que le terrain de foot principal, route du Stade, nécessite une détaupisation,

Par vote avec une abstention (M. Quédec),

Autorise M. le Maire à signer l'avenant à passer, pour un montant de 220 € HT, correspondant à la pose de pièges et de passages réguliers sur le site.

### **TIRAGE AU SORT DES JURÉS D'ASSISES POUR 2015**

M. Bernard GOALEC, Maire, précise que chaque année, il est nécessaire de communiquer six noms tirés au sort dans la liste électorale en vue de constituer la liste annuelle des jurés d'assises.

LE CONSEIL MUNICIPAL a procédé au tirage qui a donné les résultats suivants :

LESVEN Jean-François	7 Beg Avel
GRALL Charles	25 rue des Roches Blanches
RAMONET Thierry	3 Pennarun
LE BIAVANT Stéphane	6bis Coat Lespel Bras
BIHAN Yvon	17 Pont ar Bled
LE PRADO Françoise	9 Prat Creis

## **ÉGLISE : MOTEUR DE VOLÉE DES CLOCHES**

M. François TOURBOT, Conseiller municipal délégué aux bâtiments, informe l'assemblée que suite à la visite de maintenance de la société Alain Macé sur les cloches de l'église, il a été constaté que les pattes de fixation du moteur de volée d'une des cloches étaient cassées, d'où la nécessité de remplacer le moteur de volée électronique permettant la remise en fonction du grand carillon.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise M. le Maire à signer le devis, d'un montant de 1.256,20 € HT, avec la société Alain Macé.

## **FÊTES DE LA PENTECÔTE**

M. Pascal Quédec, Adjoint aux Associations, informe l'assemblée que traditionnellement, le Comité des Fêtes proposait, lors des fêtes de la Pentecôte, un feu d'artifice financé par la commune.

Cette année, l'animation proposée est un spectacle de laser.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de participer au financement de ce spectacle sur la même base que précédemment pour les feux d'artifice, à savoir 1.500 € TTC.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **E.R.D.F.**

M. François Tourbot, Conseiller municipal délégué, informe l'assemblée que dans le cadre du programme d'élagage 2014, ERDF a passé une commande « inventaire » concernant des travaux d'élagage sur une ligne moyenne tension alimentant une partie de notre commune.

L'inventaire est un travail de préparation obligatoire à toute opération d'élagage. Il permet d'identifier la complexité des chantiers, analyser les risques, prévenir les propriétaires et obtenir leur autorisation d'intervention.

Merci par avance de réserver le meilleur accueil à l'entreprise VALADON dont l'action favorisera l'amélioration de la desserte en électricité de notre commune.

### **CARNAVAL**

Le char de la commune sera présenté à la population le samedi 26 avril, de 16 H à 17 H, au Bourg, parking de Kériel.